



---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

---

**OBJET : Permis de stationnement sur  
chaussée pour monte meubles au droit de  
l'entrée charretière au n° 143, RUE  
DEFRANCE**  
si

**Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code de la route ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le Code pénal ;

**VU** la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande présentée le 17 novembre 2023 par la société NEED DEMENAGEMENT, 54 allée des Platanes concernant une autorisation de mise en place d'un monte meubles sur chaussée au droit de l'entrée charretière, en vue d'effectuer un déménagement le 5 décembre 2023 de 07h00 à 19h00 au 143, RUE DEFRANCE ;

**VU** la transmission de la demande au département du Val-de-Marne 94 STE en date du 28 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - le 5 décembre 2023 de 07h00 à 19h00 RUE DEFRANCE au droit du n°143,** le pétitionnaire est autorisé à installer un monte-meubles tracté sur chaussée au droit de l'entrée charretière, conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place du monte-meubles :

- . l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;
- . la stabilité de l'engin est assurée et, est protégé et signalé ;
- . le surplomb s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;
- . la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence. Aucune manutention de l'appareil de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée ;
- . l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les souillures et les dégradations sur le revêtement du domaine public ;
- . les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des manutentions.

**ARTICLE II** - L'entreprise NEEDEM DEMENAGEMENT - 54, allée des Platanes - 77100 MEAUX procède, après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme, à la mise en place et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

**ARTICLE III** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE V** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.